

CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU
CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Mercredi, le 28 mai 2025 à 9.00 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Engagement d'un employé communal ;
2. Résiliation des contrats de travail de deux employés communaux ;
3. Organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026 : affectation des enseignants ;

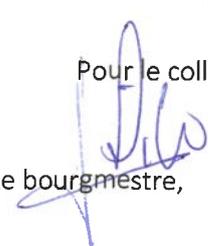
B. Séance publique

4. Hospice Civil :
 - a. Proposition d'un candidat pour le remplacement par cinquièmes des membres de la Commission administrative ;
 - b. Etat des recettes 2023 ;
 - c. Arrêt provisoire comptes 2018-2020.
5. Approbation d'une convention avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIAS) ;
6. Approbation de la convention « Services pour jeunes » pour l'année 2025 ;
7. Approbation d'un contrat de bail avec la s.à r.l. K116 ;
8. Approbation d'un avenant à un contrat de bail avec la s.à r.l. K116 ;
9. Finances communales :
 - a. Création d'articles budgétaires ;
 - b. Crédits supplémentaires ;
10. Approbation de devis ;
11. Avis du conseil communal sur la proposition de classement comme patrimoine culturel national de la stèle dite « Baronskräiz » ;
12. Allocation de subsides ordinaires aux associations locales pour l'exercice 2025 ;
13. Allocation de subsides extraordinaires ;
14. Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'exercice 2025-2026 de la « Regional Museksschoul Sydrall » ;

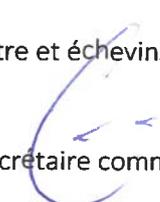
La séance se terminera par la communication d'affaires courantes.

Remich, le 21 mai 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins :



Le bourgmestre,



le secrétaire communal f.f.,

Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.